



**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CINTRAY**

Séance du 21 octobre 2024

Convocation du 14 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 8

Quorum : 5

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de votants : 8

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un octobre à 18 h 00, le conseil municipal de CINTRAY, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de monsieur Frédéric GRAUPNER, maire.

Etaient présents :

Frédéric GRAUPNER, Isabelle MARTIN, Yvonne TREELS, Christelle GRAUPNER, Sébastien DAVID, Adrien VOLANT, Claude JAMIN.

Etaient représentés, absents ou excusés :

Danièle DUMONTET absente excusée, a donné son pouvoir à Mme Isabelle MARTIN

Christelle GRAUPNER a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint

Le conseil municipal approuve le compte rendu du 9 septembre 2024

1. ADHÉSION CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

Le contrat d'assurance statutaire avec le GROUPAMA se termine le 31 décembre 2024. Une nouvelle adhésion doit être faite à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour rappel : Le statut de la fonction publique territoriale impose aux employeurs publics (loi du 26 janvier 1984) d'assurer à leurs agents un régime de protection sociale de base et fixe les obligations statutaires concernant l'indemnisation des arrêts de travail pour l'un des 5 motifs suivants : le congé de maladie ordinaire, le congé maternité, le congé de longue maladie, le congé de longue durée, la grave maladie, l'accident du travail, la maladie professionnelle, le décès.

Le contrat d'assurance statutaire permet de garantir les risques financiers encourus par la commune à l'égard du personnel communal.

A l'issue de la consultation menée par le CDG28, l'assureur CNP ASSURANCES propose pour une durée de 4 ans :

- Agents CNRACL avec une franchise de 15 jours par arrêt en MO un taux 5,25% ou avec une franchise de 30 jours par arrêt en MO un taux 4,70%
- Agents IRCANTEC avec une franchise de 10 jours par arrêt en MO un taux 1.09%
- Frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Le GROUPAMA propose :

- Agents CNRACL avec une franchise de 10 jours un taux 5,85% ou avec une franchise de 15 jours un taux 5,20%, sinon sans franchise 6,70%
- Agents IRCANTEC avec une franchise de 10 jours par arrêt un taux 1.12%
- Pas de frais de gestion

Actuellement la commune souscrit déjà auprès de GROUPAMA : sans franchise en CNRACL avec un taux de 6,56% et en IRCANTEC avec une franchise de 10 jours et un taux de 1,14%. Sachant qu'un arrêt maladie ordinaire est souvent inférieur à 10 jours.

Délibération N° 2024-021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2023-D-46 du 29 septembre 2023 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe à compter du 1er janvier 2025,
Vu la consultation organisée suivant la procédure avec négociation, prévue en application des articles L2124-1, L2124-3, R2124-3 4° et R 2161-12 et suivants du Code de la commande publique,
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 11 juin 2024,
Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2024-D-24 du 04 juillet 2024 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire et n°2024-D-25 du 04 juillet 2024 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe,
Vu la proposition de GROUPAMA,
Vu le contrat et les prestations actuelles avec le GROUPAMA,

GROUPAMA - Agents CNRACL	Taux
Pour la totalité des risques : décès, accident de service/maladie professionnelle, longue maladie, maladie de longue durée, maternité/paternité, maladie ordinaire	Au 01/01/2025
Sans franchise en maladie ordinaire	6,70%
Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,85%
Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,20%

GROUPAMA - Agents IRCANTEC	Taux
Pour la totalité des risques : accident du travail/maladie professionnelle, grave maladie, maternité/paternité, maladie ordinaire	Au 01/01/2025
Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,12%

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

- **PREND ACTE** des taux et des prestations ;
- **DÉCIDE** de renouveler le contrat au GROUPAMA à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **AUTORISE** le maire à signer le contrat d'assurance et tous documents y afférents.

2. MISE À JOUR DE L'INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE FONCTIONS DE SUJÉTIONS D'EXPERTISE ET D'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Délibération N° 2024-022

Le maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 714-4 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1 et L 713-1 ; L 714-4 à L 714-6, L 714-8,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2018-005 du 10 avril 2018 instaurant le RIFSEEP,

Vu les arrêtés des cadres d'emploi des filières administratives et techniques de la fonction publique territoriales,

Vu l'avis du Comité Social Technique n° 705 en date du 7 octobre 2024,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP par la délibération n° 2018-005 du 10 avril 2018.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le maire propose au conseil municipal de mettre à jour le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I – LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les administrateurs territoriaux
- ❖ les attachés territoriaux
- ❖ les secrétaires générales de mairie
- ❖ les rédacteurs territoriaux
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux
- ❖ les techniciens
- ❖ les adjoints techniques territoriaux
- ❖ les agents de maîtrise territoriaux

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, **le cas échéant**, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- ❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - Difficulté (exécution simple ou analyse et interprétation)
 - Autonomie, prise d'initiative
 - Diversité des tâches
- ❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Responsabilité sur la sécurité d'autrui
 - Relations internes externes

❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE
CAT A	ATTACHES TERRITORIAUX / CADRE D'EMPLOIS DES SECRÉTAIRES GÉNÉRALES DE MAIRIE	
GROUPE 1	Direction générale des services ; collaborateur de cabinet	36 210 €
GROUPE 2	Directeur plusieurs services ; direction adjointe ; collaborateur de cabinet	32 130 €
GROUPE 3	Responsable de service ou de structure	25 500 €
GROUPE 4	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage Secrétaire générale de mairie	20 400 €
CAT B	RÉDACTEURS / TECHNICIENS	
GROUPE 1	Chef de service ou structure, chef de cabinet	17 480 €
GROUPE 2	Coordonnateur, secrétaire générale de mairie	16 015 €
GROUPE 3	Instruction avec expertise	14 650 €
CAT C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE	
GROUPE 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, secrétaire générale de mairie, secrétaire de cabinet	11 340 €
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	10 800 €

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

Indicateur 1 : Réussite des objectifs assignés.

Indicateur 2 : Partage de son savoir à autrui – partage des connaissances.

Indicateur 3 : Force de proposition.

2. Connaissance de l'environnement de travail :

Indicateur 1 : Relation avec des partenaires extérieurs, le public.

Indicateur 2 : Maîtrise des circuits de décisions ainsi que d'éventuelles étapes de consultation.

Indicateur 3 : Relation avec les élus.

Indicateur 4 : Maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, circuit courrier, hiérarchie etc.).

3. approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

Indicateur 1 : Obtention d'un diplôme par la VAE, formation certifiante.

Indicateur 2 : Nombre d'année passées dans un poste équivalent, dans le poste, nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées.

Indicateur 3 : Réussite d'un concours, d'un examen professionnel.

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

Indicateur 1 : Montée en autonomie.

Indicateur 2 : Développement de la polyvalence.

Indicateur 3 : Savoir gérer les dossiers complexes, les impondérables, un évènement exceptionnel.

Indicateur 4 : Être multi compétences.

Indicateur 5 : Savoir travailler en transversalité.

5. Formation suivies :

Indicateur 1 : Nombre de formations réalisées.

Indicateur 2 : Volonté de l'agent d'y participer.

Indicateur 3 : Au regard de la diffusion des connaissances acquises auprès des élus.

Indicateur 4 : Capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation.

1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

2) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un 12ème du montant annuel individuel.

III – L'INSTAURATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel, à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle et tient aussi compte, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel, de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel ainsi que, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il tiendra compte des critères retenus lors de l'entretien professionnel.

2) Les montants du CIA :

GROUPE	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA
CAT A	ATTACHES TERRITORIAUX / CADRE D'EMPLOIS DES SECRÉTAIRES GÉNÉRALES DE MAIRIE	
GROUPE 1	Direction générale des services ; collaborateur de cabinet	6 390 €
GROUPE 2	Directeur plusieurs services ; direction adjointe, collaborateur de cabinet	5 670 €
GROUPE 3	Responsable de service ou de structure,	4 500 €
GROUPE 4	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage Secrétaire générale de mairie	3 600 €
CAT B	RÉDACTEURS / TECHNICIENS	
GROUPE 1	Chef de service ou structure, chef de cabinet	2 380 €
GROUPE 2	Coordonnateur, secrétaire générale de mairie	2 185 €
GROUPE 3	Instruction avec expertise, animation	1 995 €
CAT C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE	
GROUPE 1	Chef d'équipe/ gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, secrétaire générale de mairie, secrétaire de cabinet	1 260 €
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	1 200 €

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

Suspension partielle :

Les primes et indemnités seront versées partiellement en cas de :

- ✓ Congés maladie ordinaire,

Après 1 mois (30j) d'arrêt : diminution de 15% de l'IFSE et CIA,

Après 2 mois (60j) d'arrêt : diminution de 30% de l'IFSE et CIA,

Après 3 mois (90j) d'arrêt : diminution de 50% de l'IFSE et CIA.

Suspension totale :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de :

- ✓ Grève,
- ✓ Exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire,
- ✓ Suspension conservatoire,
- ✓ D'absence non autorisée,
- ✓ De service non fait,
- ✓ Congés sans solde.
- ✓ Congés de longue durée ou de longue maladie. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

V – LES RÉGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)

- ✓ l'indemnité de responsabilité de régisseur d'avances et de recettes

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article L 714-8 du Code Général de la Fonction Publique, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21 octobre 2024.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'abroger la délibération n°2018-005 du 10 avril 2018
- d'instaurer l'IFSE et le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser le maire ou son représentant à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

3. CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RÉDACTEUR

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la loi du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Afin de pouvoir mettre en application cette loi, un poste de rédacteur territorial doit être créé.

Délibération N° 2024-023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.7° et L. 313-1,
Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu de la loi revalorisant le métier de secrétaire de mairie, il convient de créer un nouvel emploi permanent.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DÉCIDE

- **DE CRÉER**, à compter du 21 octobre 2024, un emploi permanent de rédacteur appartenant à la catégorie B à temps complet 35 heures par semaine en application de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Cet agent sera amené à exercer les fonctions de secrétaire générale de mairie,

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- **D'AUTORISER** que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

L'article L.332-8-7° du CGFP : pour un emploi permanent, à temps complet ou non, de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier des capacités à exercer les fonctions de secrétaire générale de mairie.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur la grille indiciaire des rédacteurs.

La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, (le cas échéant) assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

4. CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE SEMI-INTÉGRÉ POUR DES PRESTATIONS DE VIDÉOSURVEILLANCE

Délibération N° 2024-024

Le maire expose,

La ville de Chartres, Chartres Métropole, le CCAS de la ville de Chartres, le CIAS de Chartres Métropole se sont associés pour conclure un (des) marché(s) et accord(s)-cadre(s) relatifs à l'acquisition d'un système de vidéosurveillance.

Le groupement concerne l'acquisition de tous les éléments matériels et logiciels nécessaires à la mise en place, et la maintenance, d'un système de vidéosurveillance. Cela inclut, sans s'y limiter, à la fourniture de caméras et leurs supports, leurs raccordements et les licences logicielles pour exploiter celles-ci.

Afin de permettre la réalisation d'économies d'échelle, la commune de Cintray souhaite également adhérer à ce groupement, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

La convention constitutive précise les modalités de fonctionnement du groupement. Elle stipule que Chartres Métropole sera coordonnateur et détermine ses fonctions. Les membres du groupement autorisent le représentant du coordonnateur à signer le(s) marché(s) et accord(s)-cadre(s) dans le respect des éléments de collaboration décrits dans la convention. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Il prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement dans le cadre de la passation du/des marché(s) et accords-cadres.

Chaque membre du groupement sera chargé d'émettre, pour les besoins qui le concerne, les bons de commande ou ordre de service demandant l'exécution des prestations au titulaire du marché ou de l'accord-cadre, de procéder à la vérification des prestations et/ou fournitures et à leur admission, aux paiements de factures et tout autre acte lié à l'exécution technique et financière du/des marché(s) et accords-cadres.

En qualité de coordonnateur du groupement, Chartres Métropole sera chargé de la procédure de passation, de la signature et de la notification des marchés et accords-cadres ainsi que des éventuels

marchés subséquents, dans le respect des règles de la commande publique et, le cas échéant, des autres réglementations applicables.

En outre, si la réglementation impose la tenue d'une commission d'appel d'offres dans le cadre des procédures de passation des marchés définies par les législations nationales ou communautaires, la commission d'appel d'offre compétente pour attribuer le marché sera celle du coordonnateur.

La convention sera conclue pour une durée de six ans à compter de sa date de notification à l'ensemble des membres du groupement. Elle est renouvelable une fois, par reconduction tacite pour une durée équivalente à la durée initiale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion au groupement de commande semi-intégré portant sur des prestations de vidéosurveillance

APPROUVE la convention de groupement de commande semi-intégré portant sur des prestations de vidéosurveillance

AUTORISE le maire ou son représentant à signer ladite convention et les actes afférents

5. INFORMATIONS DIVERSES

- Réunion du PLU
- La Marianne du civisme a été décernée à la commune
- Demande de devis pour une cuve de récupération d'eau
- Devis pour un tracteur tondeuse
- Le « Melrose cabaret » a définitivement fermé et nous avons dû changer la date et le lieu du repas des aînés. Report le 17/11/2024 au cabaret de Pierres
- Prochain conseil municipal le 25/11/2024 à 18h00
- Les travaux concernant le trottoir rue Jean Moulin ont débuté

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h40

Publié sur le site internet le

Le maire,



Frédéric GRAUPNER

Le secrétaire de séance,



Christelle GRAUPNER